

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2474/2025

not. 9109/25/CC

I.C.	2x
(I.C. prov.)	

DÉFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JUILLET 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique),
demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 17 juin 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 22 juillet 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation : ivresse (0,85 mg/l) ; défaut de permis de conduire valable.

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 22 juillet 2025.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Eric SCHETTGEN, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 9109/25/CC et notamment le procès-verbal n° 289/2025 du 21 février 2025 dressé par la Police Grand-Ducale, région Centre-Est, Commissariat Syrdall (C2R).

Vu le résultat de l'examen de l'air expiré par éthylomètre établissant l'alcoolémie du prévenu à 0,85 mg par litre d'air expiré.

Vu la citation du 17 juin 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.). Le prévenu, bien que régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 21 février 2025 vers 14.50 heures à hauteur de la sortie de ALIAS1.), sur l'axe routier ADRESSE3.) en direction de ADRESSE4.), circulé dans un état alcoolisé prohibé par la loi et sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 19 novembre 2024, notifié au prévenu le 15 janvier 2025.

Le 21 février 2025, le véhicule de la marque ALIAS2.), immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), est signalé à la Police étant donné qu'il était conduit en serpentine sur l'autoroute ADRESSE3.) en direction de ADRESSE5.).

Une patrouille de Police arrête le véhicule pour procéder à un contrôle.

Lors du contrôle, les agents constatent que le conducteur, identifié en la personne de PERSONNE1.) présente des signes manifestes d'ivresse et ils le soumettent aux examens d'alcoolémie prévus par la loi.

L'examen de l'air expiré a révélé dans le chef de PERSONNE1.) un taux d'alcool de 0,85 mg/l d'air expiré.

Après vérification, il s'est également avéré que PERSONNE1.) n'était plus titulaire d'un permis de conduire valable étant donné qu'il était sous le coup d'une suspension administrative du permis de conduire ordonné par arrêté ministériel du 19 novembre 2024 et lui notifié le 15 janvier 2025.

Au vu des éléments du dossier répressif et des aveux du prévenu faites lors de son audition policière du 25 février 2025, le Tribunal retient que les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 21 février 2025, vers 14.50 heures, à hauteur de la sortie de ALIAS1.), sur l'axe routier ADRESSE3.) en direction de ADRESSE4.),

1) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce, de 0,85 mg/l,

2) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 19 novembre 2024, notifié au prévenu le 15 janvier 2025. »

Les infractions retenues sub 1) et 2) à charge du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, laquelle peut être élevée au double du maximum sans toutefois pouvoir excéder la somme des différentes peines prévues.

Les articles 12 et 13.12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionnent d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement les préventions retenues sub 1) et sub 2) à charge de PERSONNE1.).

L'article 13 point 1 de la loi du 14 février 1955 susmentionnée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4 bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article.* »

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Compte tenu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende de 1.500 euros** ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 20 mois** du chef de l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue sub 1) à sa charge et à une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction de défaut de permis de conduire valable retenue sub 2) à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, siégeant en **matière correctionnelle**, composée de son vice-président, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,52 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SOCIETE1.) (15) jours**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **VINGT (20) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **DIX-HUIT (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.